

Montréal, le 13 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Avocate
Hydro-Québec
Affaires juridiques et conformité d'entreprise
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
Dossier R-4233-2023**

Maître Cardinal,

Le 4 juillet dernier, la Régie de l'énergie (la Régie) accusait réception de la version électronique des documents relatifs à la demande mentionnée en rubrique déposée par Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur).

Après avoir pris connaissance de cette preuve, la Régie requiert dès à présent le dépôt d'une preuve complémentaire à celle-ci, dans le contexte où « [1]e Coordonnateur demande à la Régie d'adopter et de retirer les normes mentionnées précédemment au 3e trimestre de l'année 2023 » ([B-0004](#), p. 8), à tout le moins.

La norme de fiabilité TPL-001-5.1 (la Norme) dont le Coordonnateur demande l'adoption a pour objet l'établissement de critères de comportement pour la planification du réseau de transport dans l'horizon de planification ([B-0002](#), par. 10). Les modifications demandées visent principalement à assurer que les entités responsables de la planification complètent une analyse plus approfondie sur les points de défaillance uniques dans les systèmes de protection de leur réseau et qu'elles prennent les actions appropriées pour corriger les enjeux potentiels ([B-0002](#), par. 11).

La Régie constate que le champ d'application de la norme de fiabilité [TPL-001-4](#) actuellement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017 est le BPS ([D-2017-110](#), par. 324 et 443). La Régie constate également que les modifications apportées à la Norme sont

des modifications d'envergure par rapport à la version actuellement en vigueur ([B-0010](#)).

La Régie note que le Coordonnateur précise ce qui suit afin de justifier le maintien du champ d'application de la Norme au BPS ([B-0005](#), p. 3):

« Le coordonnateur de la planification est d'avis que de maintenir le champ d'application de la norme TPL-001 au BPS permet à la fois de garantir un niveau de fiabilité adéquat en ce qui a trait à la planification du réseau de transport et de considérer, ce faisant, les particularités du réseau de transport de l'Interconnexion du Québec. Cette approche permet de s'assurer de diriger et de maintenir les investissements requis en matière de fiabilité sur les infrastructures réellement critiques à l'atteinte de cet objectif. » [nous soulignons]

De plus, le Coordonnateur précise que la Norme approuvée par la FERC le 10 juin 2020, a également été adoptée dans les réseaux voisins, soit le Nouveau-Brunswick et l'Ontario ([B-0005](#), p. 7).

Le Coordonnateur affirme dans sa demande que la Norme est une amélioration de la version présentement en vigueur au Québec, soit la norme TPL-001-4 ([B-0002](#), par. 12).

Selon ce dernier, la Norme « *a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins* », et ainsi, assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins ([B-0004](#), p. 5).

Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne que l'objet de la Norme est « *de développer le système de production-transport d'électricité (BES) pour qu'il fonctionne de façon fiable dans une grande variété de conditions de réseau et malgré des contingences probables très variées* » ([B-0005](#), p. 1, [nous soulignons]).

Le Coordonnateur souligne que le rapport du *System Analysis and Modeling Subcommittee* (SAMS) et du *System Protection and Control Subcommittee* (SPCS) de la NERC (le Rapport) conclut que les risques associés aux points de défaillance uniques sont plus faibles pour les réseaux à plus haut niveau de tension. Il en déduit donc que la probabilité d'un événement sur des points de défaillance uniques est inférieure sur le réseau BPS (réseau majoritairement à très haute tension) que sur le réseau BES (réseau majoritairement à haute tension) ([B-0005](#), p. 6).

La Régie comprend que, bien que les risques associés aux points de défaillance unique soient plus faibles sur le réseau BPS, le Coordonnateur est d'accord avec la conclusion du Rapport qui mentionne que ce risque est suffisant pour modifier la norme TPL-001

afin d'identifier les systèmes de protection où des points de défaillance uniques pourraient exister et ainsi, diminuer le risque d'impact négatif sur la fiabilité. Ainsi, selon lui, la modification proposée est pertinente au Québec ([B-0005](#), p. 6).

En toute logique, la question que se pose alors la Régie est la suivante : si la modification proposée est pertinente avec un risque associé aux points de défaillance uniques plus faible sur le réseau BPS, est-ce que cette modification ne serait pas d'autant plus pertinente sur le réseau BES (RTP au Québec), pour le maintien de la fiabilité à un niveau adéquat, puisque ce risque y est plus élevé que sur le réseau BPS?

De plus, au vu de la preuve, la Régie constate que l'adoption de la Norme, tel que présenté avec la disposition particulière de l'Annexe Québec qui précise que la Norme s'applique seulement aux installations du réseau BPS, aurait pour conséquence la mise en vigueur au Québec d'une version de la Norme dont les exigences obligatoires ne seraient pas à parité avec celles exigées dans les réseaux voisins visant le réseau BES.

Ainsi, si les exigences obligatoires de la Norme ne sont pas à parité entre réseaux voisins en matière de fiabilité, la Régie se demande si la Norme pourra satisfaire à l'objectif d'harmoniser et d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif obligatoire en vigueur dans les réseaux voisins.

Pour toutes ces raisons, la Régie requiert du Coordonnateur qu'il dépose une preuve complémentaire, avec des motifs et des faits étayant les allégations justifiant l'affirmation du Coordonnateur selon laquelle le fait d'assujettir seulement les installations du réseau BPS à la Norme permet de garantir un niveau de fiabilité adéquat au Québec ([B-0005](#), p. 3), dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins.

La Régie requiert également du Coordonnateur une preuve complémentaire sur l'évaluation de l'impact de la Norme dans l'hypothèse où elle ne devait pas accueillir les dispositions particulières proposées pour le Québec exemptant le réseau BES (soit le réseau RTP non BPS) de la Norme, tel que demandé à la section 1.4 de la pièce B-0005, et ce, bien que le champ d'application actuel de la norme TPL-001-4 soit le BPS.

Plus particulièrement, le Coordonnateur devra évaluer l'impact monétaire hypothétique, relatif aux modifications à apporter aux installations du RTP visées, de l'étendue au RTP du champ d'application de la Norme.

La Régie demande également au Coordonnateur d'indiquer si les délais pour l'implantation de la Norme devraient être modifiés en conséquence dans l'éventualité de cette hypothèse.

L'ensemble de cette preuve complémentaire devra être déposée **au plus tard le 4 août 2023 à 12h00.**

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl